

L'Ordre en représentation



L'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon VetAgro Sup était présente au Sommet de l'Elevage à Clermont-Ferrand.



Michel Martin-Sisteron s'est rendu à Mexico pour participer à la célébration de la journée du vétérinaire à l'invitation de l'Union Nationale VÉTérinaire (UNVET).



Michel Baussier a participé au forum BRAFAGRI à Sao Paulo à l'invitation de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).

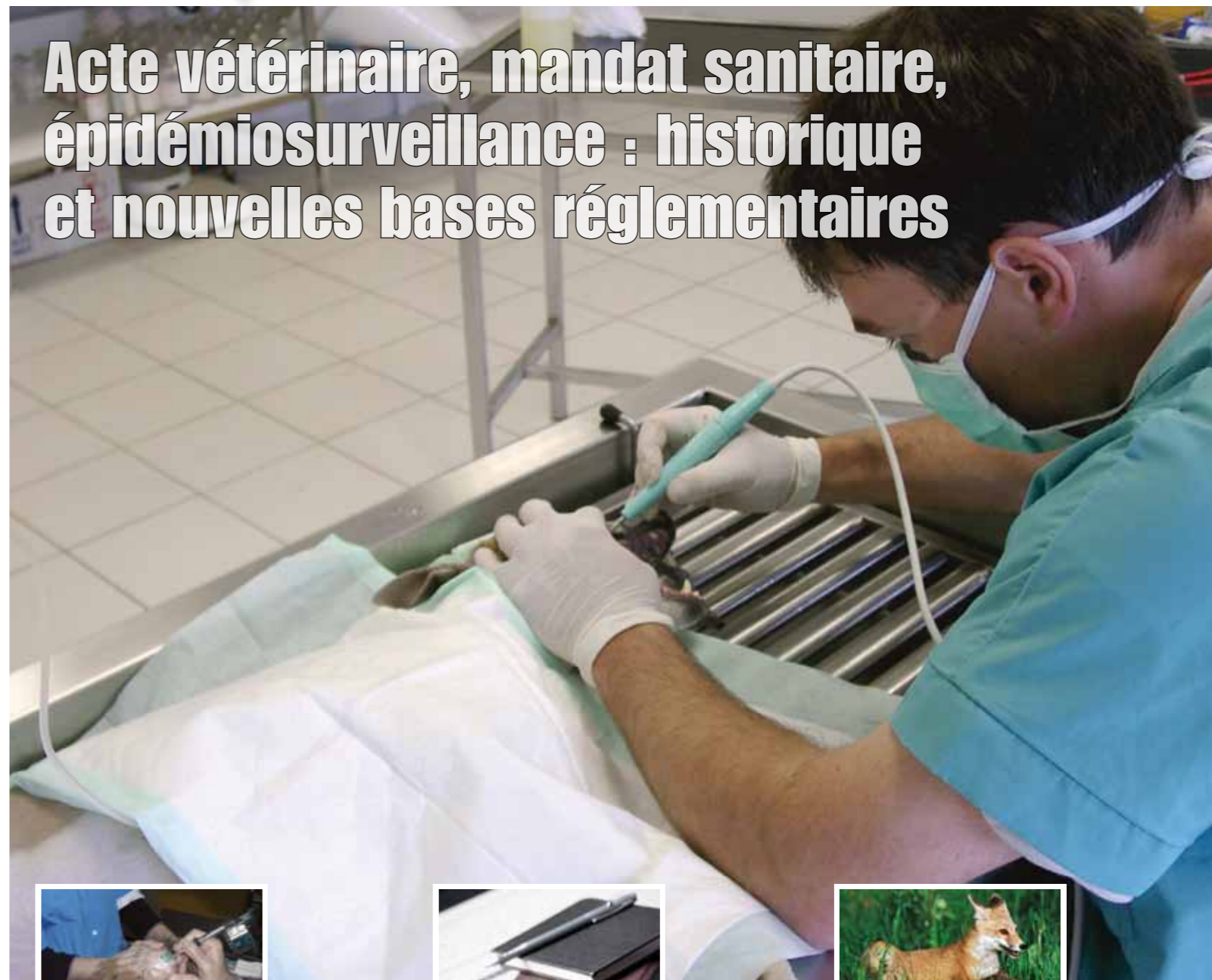


Michel Baussier a assisté à la prestation de serment organisée par la région Centre, en présence de Maurice Leroy, ministre de la Ville et de Bernard Brossard, président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires du Centre.



vétérinaires

Acte vétérinaire, mandat sanitaire, épidémiologie : historique et nouvelles bases réglementaires



FICHE CLIENT :
Identification des carnivores domestiques 23



JURIDIQUE :
Loi du 31 décembre 1990 sur les SEL et Directive services : éléments de comparaison entre huit professions libérales 20



FICHE PROFESSIONNELLE :
Arrêtés législation rage du 09/08/2011 19



■ actualités ordinales :

Les principales décisions du Conseil
Session des 13, 14 et 15 septembre 2011 4

■ les chiffres du trésorier : 7

■ représentation et communication : 8

■ libre propos :

Du mouvement dans la filière équine 10

■ exercice professionnel et vie sociale :

Vétos-Entraide et Association Centrale
d'Entraide Vétérinaire 12

■ contexte réglementaire :

Pharmacie, F.C.O./E.S.B., biologie médicale,
conditions d'exercice 17

■ exercice illégal et affaires judiciaires : ... 18

■ juridique :

Loi du 31 décembre 1990 sur les SEL et Directive services :
éléments de comparaison entre huit professions libérales ... 20

■ billet d'humeur :

L'enseignement vétérinaire ? 22

■ actus 24

■ repères : Vous avez dit numéris clausus ! 26

■ fiche professionnelle :

arrêtés législation rage du 09/08/2011 19

■ fiche client :

identification des carnivores domestiques
(chiens, chats, furets) 23

■ DOSSIER :

Acte vétérinaire, mandat sanitaire,
épidémiosurveillance : historique
et nouvelles bases réglementaires..... 13



Plusieurs modifications réglementaires impactant l'exercice vétérinaire sont entrées en vigueur au cours de ces derniers mois. Ce dossier revient sur l'acte vétérinaire, le mandat sanitaire et l'épidémiosurveillance.



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 000 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, FVE, Christophe Le Sueur, AFVAC, DV L. Tresse, M.A. Mouterde, VetAgro Sup.

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31

Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinales"

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

D'un congrès de l'Ordre à l'autre

Les élus régionaux et nationaux de notre Ordre se sont retrouvés à Bordeaux du 20 au 23 octobre. La tradition est ancrée : cet événement se produit tous les trois ans, dans les mois qui suivent le renouvellement des conseils régionaux ordinaires. En 2008, c'était à Amiens. En 2014 ce sera à Lyon.

C'est d'abord l'occasion de faire un état des questions professionnelles du moment, de celles qui sont de la compétence de l'Ordre. Précisément, en cette fin d'année mondiale vétérinaire, célébrée – il faut le rappeler aux vétérinaires français – dans une centaine de pays, les questions ne manquaient pas. L'année 2011, qui tire à sa fin, a été particulièrement riche en événements, outre ceux associés, au plan international, à cette célébration.

Citons les principaux dossiers conduits ou suivis : travaux de l'OIE (Organisation Mondiale de la santé animale) sur la formation des vétérinaires et sur les organismes statutaires d'habilitation à l'exercice, modernisation de la directive européenne sur les qualifications professionnelles, recommandations françaises sur le cursus, travaux législatifs et réglementaires sur l'acte vétérinaire, biologie médicale, travaux sur la gouvernance sanitaire, sur le mandat sanitaire, sur la certification dans les échanges intra-communautaires, réflexions et travaux sur la lutte contre l'antibio-résistance, polémiques et travaux sur la prescription et la délivrance du médicament vétérinaire, directive européenne sur le médicament vétérinaire en préparation, nouvelle



"[...] ces congrès se doivent désormais de se projeter dans l'avenir et d'envisager l'action ordinale à échéance de trois ans..."

vague de modifications réglementaires du code rural proposées par la profession (modifications déontologiques sur la communication et autres propositions réglementaires), mise en place par l'Ordre de l'observatoire national statistique de la démographie vétérinaire, ...

Clairement quelques chantiers se referment progressivement, laissant du temps pour en traiter d'autres plus en profondeur. Par exemple nous nous attarderons sur les relations des vétérinaires avec la Société Centrale Canine pour le dépistage des maladies héréditaires canines dans l'objectif d'amélioration des races. Mais surtout nous allons prendre notre bâton de pèlerin pour aller, Mes Chers Confrères, discuter en tête à tête avec vous dans les régions, du médicament vétérinaire – notamment de sa prescription et de sa distribution. Un autre tour de France, ordinal celui-là ! Première étape à Limoges le 15 décembre !

C'est ainsi qu'au-delà du bilan, ces congrès se doivent désormais de se projeter dans l'avenir et d'envisager l'action ordinale à échéance de trois ans, c'est-à-dire celle à conduire d'ici au congrès suivant. A l'évidence l'objectif 2011-2014 pourrait porter sur la réforme ordinale, sur l'éthique de la prestation médicale globale du praticien, et aussi sur l'engagement de l'Ordre en matière de respect des animaux.

"Rien de grand n'a jamais été entrepris sans enthousiasme"
Ralph Waldo Emerson.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☞ "Accès réservé" ☞ identifiez-vous avec votre "numéro national ou votre nom (login)", et votre "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)"
☞ "Modifier mes données ordinales"

LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL - SESSION DES 13, 14 ET 15 SEPTEMBRE 2011

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon

Rémunération de vétérinaires pour des actes commerciaux :

La société MEDRIA commercialise du matériel de suivi physique des animaux. Elle propose de contractualiser avec certains vétérinaires en qualité d'apporteur d'affaire dans l'optique de récupérer dans un secteur géographique donné l'accord de principe d'éleveurs générant une visite commerciale. Les vétérinaires seraient rémunérés proportionnellement aux ventes réalisées suite à ces visites. Le Conseil considère qu'il s'agit typiquement d'une activité commerciale, interdite par l'article R 242-62 du Code de déontologie.

Création d'un prix et d'un trophée de l'Ordre :

Tous les trois ans, un prix de l'Ordre (doté d'un montant de mille euros) récompensera un travail de qualité ayant trait à l'une des missions de l'Ordre.

Pourront y postuler les vétérinaires et les étudiants vétérinaires auteurs de thèses ou d'autres types de publications (voir en page 8 pour plus de détails).

Le Conseil décide également de créer un trophée qui sera décerné ponctuellement pour mettre en valeur une initiative ou un travail contribuant au rayonnement de la profession.

Quant à l'actuelle médaille de l'Ordre, elle sera réservée pour distinguer des confrères ou des personnalités ayant rendu des services importants à la profession.



Clause de non concurrence

Le Conseil à l'occasion d'un recours administratif contre une décision d'un Conseil régional de l'Ordre est amené à répondre à la question suivante : *à partir de quel endroit doit être appliquée la clause de non concurrence lorsqu'un salarié est appelé à travailler dans plusieurs DPE (Domicile Professionnel d'Exercice) appartenant à un même titulaire ou à la même société d'exercice ?*

Le Conseil constate que l'article R 242-65 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 65 de la convention collective des vétérinaires salariés des cabinets et cliniques vétérinaires ne citent en aucun cas le domicile professionnel administratif dont l'adresse est retenue pour l'inscription au tableau de l'Ordre de la société, mais font référence au "lieu où le salarié a exercé sa profession" ou "au lieu d'exercice". Le Conseil retient qu'un domicile professionnel d'exercice, quelle que soit son importance, est un lieu dans lequel un vétérinaire pratique son métier, son activité, sa profession de manière habituelle. Il en conclut que de ce fait, la clause de non concurrence s'applique au(x) lieu(x) de travail du salarié donc à chacun des domiciles professionnels d'exercice où il a pratiqué son activité de vétérinaire pendant plus de trente jours consécutifs ou non au cours des deux années précédant son départ de la société.

Démantèlement de France Haras, devenir des agents et des locaux :

Ce démantèlement comprend un plan de fermeture ou de transfert à des opérateurs privés, collectifs ou individuels, des centres techniques des ex Haras nationaux. Ce plan doit être achevé au 31 décembre 2014. A partir de maintenant, la reprise de ces centres techniques est proposée par France Haras à des utilisateurs privés (collectifs ou individuels) dont des éleveurs ou des vétérinaires. Tous les vétérinaires doivent savoir qu'ils peuvent être candidats à la reprise d'un centre technique. A ce jour, il est prévu la mise à disposition des locaux et du matériel fixe par les propriétaires actuels (privés ou collectivités locales le plus souvent), le matériel roulant étant généralement mis en vente par les services des Domaines. Quant aux agents des ex Haras nationaux qui travaillaient dans ces locaux, il ne faut pas oublier qu'ils disposent, de par leur statut de l'IFCE, de prérogatives reconnues par le Code rural. Le montage prévoit que ces agents contractuels pourront être "mis à disposition" des repreneurs des centres techniques contre remboursement de leur coût salarial pendant la saison de monte, en gardant les prérogatives attachées à leur statut, ou bien être embauchés à plein temps. Les locaux, s'ils sont repris par des vétérinaires, seront des Domiciles Professionnels d'Exercice (DPE). Les vétérinaires intéressés par la reprise de ces locaux techniques sont invités à prendre contact avec les directeurs territoriaux de l'IFCE (liste disponible sur ces sites : www.france-haras.fr ou www.ifce.fr) ou avec le Directeur général de France Haras, Patrick Dehaumont (patrick.dehaumont@france-haras.fr).



Renouvellement de la carte professionnelle

Dans le prolongement de la décision de juin 2011, le Conseil décide de ramener le délai de renouvellement des cartes professionnelles de dix à cinq ans.

A partir du 1^{er} janvier 2012, toute demande de renouvellement inférieure à cinq ans entraînera pour le vétérinaire le règlement au CSOV (Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires) d'une somme fixée actuellement à vingt-trois euros pour participation aux frais.



Comité à haut niveau du cursus

Lors d'une réunion en date du 14 septembre dernier, Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture a fait savoir qu'il adoptait l'ensemble des recommandations et des mesures préconisées par le Comité à haut niveau du cursus : l'objectif premier étant de ramener la durée des études à une durée conforme à la moyenne européenne.



Evolution du Code de déontologie vétérinaire

Les modifications proposées par l'Ordre ont été transmises à la Direction Générale de l'Alimentation. Dans la continuité de cette

démarche, un premier groupe de travail (personnalités qualifiées désignées par les organismes vétérinaires à vocation technique, tous modes d'exercices confondus) doit réfléchir à l'évolution de l'arrêté relatif aux catégories de domiciles professionnels d'exercice (DPE). Un second groupe constitué de référents ordinaires sera mis en place après le congrès ordinal de Bordeaux pour faire une synthèse, laquelle sera présentée à la session du Conseil de décembre prochain.

Commissions régionales de la pharmacie : formation

A la demande de conseils régionaux, une formation des vétérinaires siégeant dans les commissions régionales de la pharmacie sera organisée dès le premier trimestre 2012. Cette formation sera aussi proposée par les vétérinaires à leurs homologues pharmaciens qui participent à ces commissions.

Modifications des textes relatifs à l'obligation d'étourdissement :

Le Conseil s'étonne et s'émeut du fait que les projets de textes (décrets et arrêtés présentés par l'Administration) sont très en retrait par rapport au règlement européen, et aussi par rapport aux engagements pris par Monsieur Nicolas Sarkozy avant qu'il devienne Président de la République, ainsi que par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Il n'y est notamment plus fait référence qu'à l'abattage sans étourdissement, laissant entendre que la dérogation à l'étourdissement puisse être acceptée hors du cadre religieux. De même, la notion de conformité du nombre d'animaux bénéficiant de cette dérogation avec la commande commerciale et l'obligation d'immobilisation des bovins par contention mécanique ont été supprimées.

La Fédération Vétérinaire Européenne (FVE) s'est, elle, fermement engagée en faveur de l'étourdissement réversible préalable, et, a minima pour une bonne information du consommateur, sur l'étiquetage du mode d'abattage.

Communication ordinale :

Le plan général de communication 2012 est présenté. Un des axes essentiels portera sur la rénovation du site Internet : un appel d'offres a été fait auprès de trois sociétés différentes. Le Conseil donne mandat aux membres du Bureau pour attribuer le marché.

Une conférence de presse sera organisée à Bordeaux dans le cadre du congrès ordinal.

Désignation d'un consultant en droit du travail

Les membres du Conseil sont très souvent sollicités par les vétérinaires sur des questions ayant trait au droit du travail. Le Conseil propose d'avoir recours au docteur vétérinaire Jean-Pierre Kieffer pour répondre aux questions dont la complexité nécessite de faire appel à ses compétences reconnues en la matière.

Groupe MHOC (Maladies Héritaires Oculaires Canines)

Didier Schmidt-Morand a demandé au Conseil d'envisager l'avenir de ce groupe qui a mis en place, en lien avec la Société Centrale Canine (SCC), cette démarche qualité qui garantit la compétence et le plateau technique de la soixantaine de vétérinaires qui ont adhéré à la charte. Un site Internet informe le public et les vétérinaires, et centralise les résultats des examens effectués.

En 2008 et 2011, des formations ont été organisées afin que les vétérinaires adhérents soient habilités à

remplir aussi les certificats européens au même titre que les vétérinaires ECVO (Collège Européen des Vétérinaires Ophthalmologistes) : actuellement seuls huit vétérinaires en France peuvent remplir ces certificats ECVO.

Le Conseil, considérant qu'il n'a pas vocation à assumer la charge de fonctionnement du groupe MHOC, s'engage toutefois à étudier les solutions techniques et juridiques de pérennité de la démarche et à faciliter le déroulement de la phase de transition.



Le mandat sanitaire tel qu'il était connu des vétérinaires praticiens est supprimé, les missions sanitaires étant confiées à des vétérinaires qui seront habilités, mandatés ou certificateurs.

Développement durable, une chronique dans la revue de l'Ordre :

Cette rédaction serait confiée à des vétérinaires dont l'engagement et la compétence dans le domaine du développement durable est notoire. Par ailleurs, le CSOV décide de ne pas mettre en place de multiples représentations régionales dans le domaine nucléaire, étant déjà présent dans le Comité d'Information des Professions de Santé, et dans la Commission de Radioprotection Vétérinaire, interlocuteurs directs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Assurances : feuille de soins et secret professionnel :

La feuille de soins qui doit être remplie par le vétérinaire est souvent très détaillée, afin de vérifier l'ancienneté ou l'exclusion potentielle de la pathologie : le Conseil estime que le vétérinaire répond là à une demande de son client qui la transmet personnellement à la société d'assurance. Le vétérinaire ne transgresse donc pas son obligation de secret professionnel. Le vétérinaire conseil de l'assurance est quant à lui responsable de la confidentialité de ces informations.

Relations avec la SCC :

Une réunion, le 7 septembre 2011, au siège de la SCC (Société Centrale Canine), a permis de finaliser les modifications et la validation de tous les certificats "maladies héréditaires" qui seront téléchargeables par les vétérinaires et remis aux propriétaires des chiens, ces derniers transmettant eux-même les données à leur Club de race. Le Conseil, n'ayant pas vocation à cautionner une certification individuelle, ne permet pas que le logo de l'Ordre paraisse sur ces certificats.

Antibiotiques et antibiorésistance :

La lutte contre la résistance bactérienne aux anti-infectieux est engagée conjointement par l'OMS (Organisation Mondiale de la santé), l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), les ministères de la Santé et de l'Agriculture, les médecins et les vétérinaires. Un plan national d'action est finalisé, mais n'a pas encore fait l'objet de communication. Cet important changement de culture face à l'antibiothérapie doit concerner l'ensemble des vétérinaires, tout en gardant à l'esprit que la majorité des antibiotiques utilisés dans le monde le sont sous forme de facteurs de croissance dans l'alimentation animale, l'Europe étant le seul continent ayant interdit cette pratique en 2002. La prochaine directive communautaire sur le médicament vétérinaire, et le code de conduite européen du vétérinaire devraient intégrer cet objectif.

Présidence française de la FVE

Christophe Buhot a été élu à la présidence de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE). Cette présidence française étant une opportunité pour les vétérinaires de France, et conformément aux us et coutumes, le Conseil décide de prendre à sa charge la moitié de l'indemnisation annuelle liée à cette fonction, le complément étant pris en charge par la FSVF (Fédération des Syndicats Vétérinaires de France).



Evolution du mandat sanitaire

Des projets de décret et d'arrêté faisant suite à l'ordonnance relative à la modification des missions des vétérinaires sanitaires du 22 juillet 2011 sont en gestation : le mandat sanitaire tel qu'il était connu des vétérinaires praticiens est supprimé, les missions sanitaires étant confiées à des vétérinaires qui seront habilités, mandatés ou certificateurs. Un décret en Conseil d'Etat précisera les missions réservées et un arrêté précisera les modalités de délégation pour la certification des vétérinaires mandatés.

Bien-être animal

Les premiers entretiens de la Fondation Alfort ont eu lieu le 9 septembre 2011 et avaient pour thème : "Sur quels éléments scientifiques peut-on mettre en place une politique de bien-être animal dans les entreprises ?".

Les chiffres du trésorier au 12 octobre 2011

Janine Guaguère

CHIFFRES À RETENIR

| | |
|--|------------|
| AMO | 13,42 |
| Cotisation | 304,44 € |
| Cotisation sociétés / associé, maximum 5 | 60,89 € |
| Indemnités kilométriques (0,05 AMO) | 0,67 € /km |

BILAN ET BUDGET DES C.R.O.V.

Pour 2011, l'application du taux d'évolution de l'A.M.O. (augmentation de 1,28 %) avait conduit à un prévisionnel de 1 998 170,85 € hors demande exceptionnelle des régions. Compte tenu de celles qui ont été accordées, le montant total des dotations pour 2011 s'élève à 2 026 434,87 €.

La troisième dotation des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires (CROV) sera effectuée pour un montant de 680 537,42 €.

Le coût des élections régionales ordinales s'élève au 31 Juillet à 22 013,01 €.

PRINCIPALES RECETTES

Les rentrées de cotisations individuelles pour l'année 2011, au 12 octobre 2011, s'élèvent à 4 630 661,72 € pour 15 484 cotisants, 1 177 exonérés totaux ou partiels et 439 impayés, pour un total de 16 041 vétérinaires dont 15 911 cotisants en exercice, soit un taux de recouvrement de 97,3 %.

Les appels 2011 des sociétés représentent, au 12

octobre 2011, 304 550,13 € pour 2 261 cotisants, 31 exonérés totaux ou partiels et 250 impayés, sur un total de 2 470 sociétés, soit un taux de recouvrement d'environ 91,5 %.

Toutes années et rentrées confondues, le total perçu est de 5 108 984,46 €.

Le paiement en ligne a concerné 2 483 interventions (958 en 2010), soit 16 %.

Exonérations 2011 (totales ou partielles)

- **Exonérations individuelles** : 337 573,96 € (1 177 vétérinaires soit 7,5 % des vétérinaires)
- **Exonérations sociétés** : 3 044,59 € (31 sociétés soit 1,3 % des sociétés)

et un total de 409 167,47 € toutes exonérations confondues.

Les exonérations, qui correspondent au rôle social de l'Ordre sont accordées pour la première année civile d'exercice individuel et peuvent l'être éventuellement selon des justificatifs financiers et ne sont jamais au prorata temporis.

Contentieux des années antérieures (hors 2011)

Le contentieux des années antérieures, hors 2011, induit un total général d'impayés de 194 313,94 € (277 176,60 € au 28 février) soit 108 individuelles et 71 sociétés.

La phase amiable de la procédure contentieuse reste dévolue au service contentieux du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV). Pour les actions suivantes, la mission de recouvrement après les mises en demeure habituelles est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT qui recouvre les cotisations des autres Ordres.

SITUATION DES FINANCES AU 31 MAI 2011

- **Montant des sommes disponibles** : 4 579 601,73 €, toutes réserves confondues
- **Les placements** : 772 878,25 €
- **La trésorerie** : 3 806 723,48 €

ET DEMAIN

L'étude sur la réactualisation du site Internet de l'Ordre est en cours ainsi que celle pour la mise en place de la procédure de vote électronique pour les prochaines élections ordinales.

Par ailleurs, une ligne budgétaire a été prévue pour les actions de contentieux concernant toute communication déloyale et publicité mensongère.

La présence ordinale va être diminuée au prochain Salon de l'Agriculture et centrée sur le centre de soins.

AMO 2012

L'AMO /AMV est indexé selon la variation de l'indice des prix à la consommation INSEE, France entière, base 100 en 1998, série hors tabac, ensemble des ménages de Août 2010 à Août 2011. Cet indice présente une augmentation de 2,18 %.

La valeur proposée pour l'AMO 2012 et envoyée pour validation à la DGAL est 13,71.

Les nouveaux chiffres proposés pour 2012 sont :

AMV HT = AMO = 13,71 € HT
Cotisation individuelle : 311,08 €
Cotisation société / Associé maximum 5 : 62,22 €



Création d'un Prix de l'Ordre

La première remise du Prix de l'Ordre aura lieu en juin 2012

L'Ordre des Vétérinaires crée un Prix de l'Ordre pour l'année 2012. Doté d'un montant de 1.000 euros, ce Prix sera décerné tous les 3 ans pour distinguer un travail de qualité ayant trait à l'une des missions de l'Ordre : déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels, disciplinaire, action sociale. Pourront postuler au Prix de l'Ordre les vétérinaires et les étudiants vétérinaires auteurs de thèses ou d'autres types de publications (livre, article).

La première remise du Prix de l'Ordre aura lieu en juin 2012. Les vétérinaires et les étudiants vétérinaires qui souhaitent postuler à ce Prix doivent faire parvenir au Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires - Prix de l'Ordre 2012 - Service Communication - 34 rue Bréguet - 75011 Paris, avant le 14 avril 2012 leur publication ou leur thèse. Un jury composé d'élus de l'Ordre des Vétérinaires et de personnalités étudiera les dossiers des postulants et choisira le lauréat du Prix de l'Ordre 2012. Le règlement complet du Prix de l'Ordre est accessible sur le site Internet www.veterinaire.fr, rubrique Veto Pratique/Vétos en herbe/Actualités / Prix de l'Ordre.



Poster métier

Pour accompagner la brochure "Un diplôme, une profession, des métiers" présentant les études et tous les visages de la profession vétérinaire (praticien, chercheur, industrie, armée, fonction publique, conseil, ...), un poster vient d'être édité. Partant du constat de la forte utilisation de la brochure lors de forum métiers en milieu scolaire et du manque de signalétique pour y matérialiser un emplacement vétérinaire, ce poster permettra d'y remédier. Pour recevoir ce poster gracieusement, merci de faire votre demande auprès de : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires – Service Communication – 34 rue Bréguet – 75011 Paris.

Congrès AFVAC/AVEF/Journée SNVEL

L'Ordre des Vétérinaires sera présent avec un stand à Lyon du 2 au 4 décembre 2011 lors du congrès conjoint de l'AFVAC (Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie), de l'AVEF (Association des Vétérinaires Equins Français) et de la Journée du SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral). Les confrères pourront y rencontrer des élus ordinaires qui seront à leur disposition pour répondre à toutes leurs questions.



Regards vétérinaires

Dans le cadre de l'exposition sur l'histoire du corps des vétérinaires militaires français qui a eu lieu de juin à septembre dernier au Musée du Service de Santé des Armées (Val de Grâce, Paris), trois confrères artistes ont exposé quelques-unes de leurs œuvres pour une exposition temporaire initiée par le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires et intitulée "Regards vétérinaires". Ainsi, Marie-Pascale Boisserand-Navillod, vétérinaire à Melun, qui travaille plusieurs matières pour créer ses œuvres d'art, a présenté un éventail de ses très belles créations. Guilhem Carles, vétérinaire à Montpellier, qui se consacre aujourd'hui intégralement à son activité artistique (peinture, photographie, sculpture) a exposé un magnifique groupe de bronzes intitulé "Le vrai St Michel au dragon et les prêtres". Et Yves Saint-Cast, vétérinaire retraité à Paris, qui pratique le dessin, la peinture, la sculpture et la gravure et qui avait notamment exposé en 1999 au Congrès Mondial Vétérinaire de Lyon, a montré quelques-unes de ses très jolies œuvres sur le thème de la féminité.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires remercie le Musée du Service de Santé des Armées pour l'organisation de cette exposition et les confrères qui ont prêté leurs œuvres.



"Cheval au bain" - Marie-Pascale Boisserand-Navillod



"Le vrai St Michel au dragon et ses prêtres" Guilhem Carles



"Baptême éthiopien" - Yves Saint-Cast



Exposition temporaire "Regards vétérinaires"

Conférence de presse de Bordeaux

L'Ordre a organisé durant le congrès ordinaire qui s'est tenu à Bordeaux en octobre dernier, une conférence de presse sur le thème "Le vétérinaire, un acteur clé du dispositif de santé publique". Ce rendez-vous a suscité l'intérêt des médias et a permis de rappeler le rôle des vétérinaires en santé publique, l'organisation et les missions des services vétérinaires en France, ainsi que le rôle des organismes statutaires dans la régulation de la profession au niveau international. Un Presse Contact News (n°29 – octobre 2011), édité pour l'occasion à destination des médias et aussi des vétérinaires, est consultable sur le site de l'Ordre : [www.veterinaire.fr/rubrique Veto Pratique/Documents/ Presse contacts](http://www.veterinaire.fr/rubrique_Veto_Pratique/Documents/Presse_contacts).

Madame Pascale Briand, directrice de la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation), Monsieur Bernard Vallat, directeur général de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), Monsieur Michel Baussier, président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, et Monsieur Gilles Madiot, président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Aquitaine, sont intervenus durant la conférence de presse.



Du mouvement dans la filière équine

Pascal Fanuel et Michel Martin-Sisteron



“[...] Cela se traduit sur le terrain par un plan de fermeture ou de transfert à des opérateurs privés, collectifs ou individuels, des centres techniques de “France Haras”.

Les Haras Nationaux et l'École Nationale d'Équitation sont des organismes bien connus de l'ensemble de la profession vétérinaire, que l'on soit, ou non, vétérinaire équin. Ces instances ont fait l'objet récemment de très importantes restructurations.

Les “Haras Nationaux”, ancien établissement public administratif présent sur l'ensemble du territoire, qui était devenu un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial), avait une activité de service public (fichier SIRE notamment) et une activité dans le secteur concurrentiel (identification sur le terrain ; étalonnage, etc.).

La partie service public des “Haras Nationaux” a fusionné le 22 janvier 2010 avec l'École Nationale d'Équitation pour former l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE).

Les activités des Haras Nationaux dans le secteur

concurrentiel ont été quant à elles regroupées sous l'entité “France Haras” qui est un groupement d'intérêt public (GIP), créé le 1^{er} février 2011 sous une co-gouvernance publique et professionnelle.

Les activités du GIP vont de l'identification de terrain (comprenant l'activité dérogatoire de pose de transpondeur) à la reproduction (étalonnage, poulinage, insémination et activité dérogatoire de constat de gestation par échographie) outre le toisage et autres activités.

Le GIP “France Haras” qui a vocation à disparaître dans quelques années au profit des professionnels de la filière, vétérinaires y compris, est dirigé par notre confrère Patrick Dehaumont.

“France Haras” gère les quelques 80 centres techniques de monte naturelle et d'insémination, ouverts pendant la saison de monte, dont les locaux appartiennent le plus souvent à des collectivités locales ou à des propriétaires privés.

Cette nouvelle organisation répond à la volonté de l'État de séparer les missions de service public dévolues à l'État, des missions proposées dans le secteur concurrentiel.

Dans ce schéma l'État conserve les missions de formation, de gestion de la base de données SIRE et du sport de haut niveau, assurées sous l'égide de l'IFCE, tout en se désengageant des activités commerciales assurées provisoirement par “France Haras”.

Cela se traduit sur le terrain par un plan de fermeture ou de transfert à des opérateurs privés, collectifs ou individuels, des centres techniques de “France Haras”.

Tous les vétérinaires doivent savoir qu'ils peuvent être candidats à la reprise d'un centre technique.

Il est prévu la mise à disposition des locaux par la reprise des baux de location et du matériel fixe ainsi que du petit matériel.

Les agents des ex “Haras Nationaux”, actuellement sous l'autorité de l'IFCE et détachés à “France Haras” pourront être mis à disposition des repreneurs des centres techniques pour la durée des saisons de monte contre le remboursement à l'État de leur coût ou bien par un système de prestations de services facturé par l'État, en conservant leurs prérogatives attachées à leur statut de l'IFCE et notamment les dérogations prévues à l'article L243-3 §8 du Code Rural : *Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des établissements ou organismes chargés, en application de l'article L. 653-12, des enregistrements zootechniques des équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire pour la réalisation des constats de gestation des femelles équines. Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'Institut français du cheval et de l'équitation peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire.*

Dans l'hypothèse où les agents seraient embauchés à l'année par les repreneurs, ils deviendraient salariés à temps plein de ces derniers et perdraient leur statut de fonctionnaires. Des discussions sont en cours à propos du maintien ou non des dérogations prévues au Code rural dont ils bénéficient.

Les étalons actuellement exploités par “France Haras” pourront être contractuellement mis à disposition des centres techniques avec un partage des recettes de génétique, les frais et recettes d'ordre technique devenant l'affaire du seul repreneur.

Un référentiel qualité avec labellisation est actuellement en cours d'élaboration et devra être respecté par le repreneur.

Un “guide du repreneur” est actuellement en cours de publication.

Le vétérinaire reprenant un centre technique pour un exercice temporaire dans le cadre des saisons de monte ou à l'année devra considérer ce centre technique comme un DPE et devra donc lui attribuer un administrateur de DPE dans des conditions qui restent à définir.

Le transfert des centres techniques doit s'étaler sur trois ans, jusqu'en décembre 2014, date à l'issue de laquelle les centres non transférés seront fermés.

Les dossiers de reprise peuvent être déposés par des associations d'éleveurs, des collectivités locales, des professionnels de la filière notamment étalonniers et vétérinaires.

Le CSOV (Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires), aux côtés de l'AVEF (Association Vétérinaire Equine Française), se montrera très vigilant sur la légitimité des repreneurs et sur la transparence des dossiers tant dans leurs composantes financières que dans leurs aspects professionnels.

Les vétérinaires intéressés par la reprise de ces locaux sont invités à prendre contact avec les directeurs territoriaux de l'IFCE (liste disponible sur les sites Internet www.france-haras.fr ou www.ifce.fr) ou avec le Directeur général de “France-Haras”, le Docteur Vétérinaire Patrick Dehaumont : (patrick.dehaumont@france-haras.fr).



■ exercice professionnel

VETOS-ENTRAIDE :

Première journée de rencontre à Nîmes

Edith Beaumont, présidente

Vetos-Entraide a organisé le 17 novembre à Nîmes la première journée de rencontre de Vetos-Entraide : "Veto Boulot Bobo".

Cette journée se voulait résolument pratique et accessible à tous les vétérinaires désireux de réfléchir sur leurs pratiques. Elle s'est déclinée sous forme de deux modules :

- le premier module était un atelier pratique qui permettait de s'exercer à la communication au cours de saynètes supervisées.

- le second module abordait la valorisation financière du professionnel par l'apprentissage de la calculatrice VETSTIM et déclinait des outils pour gérer son temps, prévenir le

burn-out, lutter contre l'isolement, et réfléchir autour de l'évolution de sa carrière professionnelle.

Les conférenciers et les animateurs de la journée étaient vétérinaires ou psychologues.

La journée s'est clôturée par l'assemblée générale de Vetos-Entraide à laquelle ont été conviés tous les adhérents et sympathisants de l'association. Pour tous renseignements : <http://www.vetos-entraide.com>

Sinon, Vetos-Entraide développe actuellement sur son site la synthèse des activités d'EVOLPRO. EVOLPRO est un groupe de tra-

vail de Vetos-Entraide qui s'intéresse à l'évolution de carrière des vétérinaires qu'ils soient dans le secteur public ou privé, dans la sphère libérale ou salariée, depuis la recherche de stages au cours de la formation jusqu'aux revirements professionnels de tous ordres incluant la préparation de la retraite. Sur le site, sont mis en ligne des documents utiles, des outils d'aide à la réflexion, des témoignages et il est également possible d'accéder à des fiches métiers (<http://www.vetos-entraide.com/EVOLPRO>).

ACV - ASSOCIATION CENTRALE D'ENTRAIDE VÉTÉRINAIRE :

Commission "Perspective et avenir"

Véronique Bianchetti, présidente



L'ACV est une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique. C'est une vieille dame plus

que centenaire qui a vu le jour quand les vétérinaires, équins essentiellement, s'organisaient pour mutualiser leurs risques professionnels et familiaux. Ensuite, le système des assurances et la protection sociale s'étant mis en place, l'ACV a orienté ses secours vers les vétérinaires en difficulté et leurs familles puis, en 2005, également vers les étudiants vétérinaires. Grâce aux cotisations et aux legs de vétérinaires, l'ACV peut verser annuellement des aides d'environ 120 000 € consistant cette année en 29 bourses aux veuves de vétérinaires, 2 secours ponctuels et 8 bourses à des vétérinaires, 10 bourses à leurs enfants et 24 bourses à des étudiants vétérinaires.

En tant que nouvelle présidente, je me suis engagée à poursuivre la vente du domaine

de La Massaye, légué par le Dr Even, et à donner plus de dynamisme à cette association, m'inscrivant dans la continuité de l'action engagée par mon prédécesseur, Bernard Wilmet. Ce dernier avait en effet créé la commission "Perspective et avenir" qui avait dans son rapport fait le constat que notre nombre d'adhérents diminuait, faute de communication efficace. J'en profite pour vous inciter à visiter notre nouveau site Internet <http://asso-acv.veterinaire.fr> qui vous renseignera et vous permettra de nous joindre si vous avez besoin d'une aide. Vous pourrez aussi adhérer (30 € de cotisation annuelle) en ligne ou par courrier à adresser à l'ACV - 10 place Léon Blum - 75011 Paris. La commission avait aussi souligné que l'entraide était fragmentée entre diverses associations, poursuivant néanmoins le même but, ce qui diminuait la lisibilité pour les donateurs et les bénéficiaires. Je suis pleinement convaincue que nous devons travailler davantage ensemble et je vais m'employer à rapprocher l'ACV de l'AFFV (Association

Française de la Famille Vétérinaire), de Vetos-Entraide et de tous ceux qui aident pour organiser une véritable entraide dans la famille vétérinaire.

DOSSIER



ACTE VÉTÉRINAIRE



MANDAT SANITAIRE



EPIDÉMIOLOGIE

Acte vétérinaire, mandat sanitaire et Epidémiosurveillance : Historique et nouvelles bases réglementaires

Bruno Naquet, Dona Sauvage, Pierre Brouillet



Plusieurs modifications réglementaires impactant l'exercice vétérinaire sont entrées en vigueur au cours de ces derniers mois. Ce dossier revient sur l'acte vétérinaire, le mandat sanitaire et l'épidémiosurveillance.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Etats généraux du Sanitaire d'avril 2010
- Loi de modernisation agricole de juillet 2010
- Ordonnance du 20 janvier 2011 sur l'acte vétérinaire et l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire
- Ordonnances n° 2011-862 et 863 du 22 juillet 2011 relatives à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire
- Code rural titre II : articles L. 221-11 à 13 abrogés et remplacés par un nouveau chapitre rassemblant les dispositions communes relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux (L. 203-1 à 11)

>> ACTE VÉTÉRINAIRE

A/ CONTEXTE

L'ordonnance n° 2011-862 "complète" l'ordonnance du 20/01/2011 et fait suite aux nombreuses protestations d'acteurs non-vétérinaires (notamment des ostéopathes et des dentistes équinés). Depuis leur apparition sur le terrain, sans formation officielle ni statut, ceux-ci exercent dans le non-droit ou en infraction.

Cette nouvelle ordonnance fait émerger deux professions : les techniciens dentaires équinés et les ostéopathes pour animaux (sans restriction aux seuls équidés).

Cette nouvelle ordonnance fait émerger deux professions : les techniciens dentaires équinés et les ostéopathes pour animaux

B/ "TECHNICIENS DENTAIRE POUR ÉQUIDÉS"

Ils doivent :

1. Disposer des compétences (qui seront fixées par décret),
2. Ne réaliser que les actes de dentisterie dont la liste sera précisée par arrêté,
3. Obligatoirement convenir avec un vétérinaire des conditions de leurs interventions (mais ne précise pas s'ils doivent convenir de leur exercice avec un seul vétérinaire pour tous les équidés de leur clientèle, ou s'ils doivent se rapprocher du vétérinaire habituel de chacun des équidés de leur clientèle).

C/ "OSTÉOPATHES POUR ANIMAUX"

Les ostéopathes peuvent pratiquer des actes d'ostéopathie chez les animaux sans être vétérinaires si et seulement si :

1. Ils disposent des compétences (qui seront fixées par décret),
2. Ils s'inscrivent sur une liste tenue par le CROV (qui devra donc vérifier les qualifications),
3. Ils s'engagent par écrit à respecter des "règles de déontologie" (qui seront fixées par décret).



D/ TECHNICIENS AVIAIRES ET PORCINS :

L'ordonnance de janvier 2011 leur avait déjà permis de pratiquer des actes de vaccination, castration, débéquage ou dégriffage, s'ils sont placés "sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire". La liste autorisée est élargie aux "examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres" (le terme d'autopsie n'est pas employé dans l'ordonnance). Ils peuvent donc officiellement décrire les lésions mais sans faire le diagnostic qui reste de la compétence exclusive du vétérinaire.

E/TECHNICIENS ZOOTECHNIQUES ET INSÉMINATEURS :

L'ordonnance de janvier 2011 permet à des techniciens de réaliser des opérations à finalité strictement zootechnique, en dehors de l'insémination artificielle qui, parfaitement accessible aux vétérinaires, n'est plus considérée comme un acte vétérinaire. La liste de ces actes sera fixée par arrêté pour chaque espèce animale.

Ces techniciens sont nécessairement salariés de vétérinaires ou de sociétés de vétérinaires (SEL, SCP), d'une organisation de producteurs reconnue (coopératives ou autres), d'un organisme à vocation sanitaire (GDS, ...) ou d'un CIA (Centre d'insémination artificielle) pour les animaux d'élevage ou d'une station de monte équine.

F/ AUTRES DÉROGATIONS :

1. maréchaux-ferrants : parage et maladies du pied des équidés.
2. pareurs bovins : opérations habituelles de parage du pied.
3. les fonctionnaires et agents relevant des ex-Haras Nationaux (s'ils sont habilités et s'ils interviennent sous l'autorité médicale d'un vétérinaire) pour les constats de gestations des équidés (ils doivent de plus détenir une licence d'inséminateur et être spécialement habilités à cet effet) et l'identification électronique des équidés.

Et les autres dérogations mineures (élèves des écoles vétérinaires, directeurs laboratoires agréés, ...).

Remarque : comme auparavant les soins de première urgence (y compris des injections ou autres) peuvent être réalisés par toute personne sauf s'il s'agit de maladies contagieuses.

>> MANDAT SANITAIRE

Les notions de "mandat sanitaire" et de "maladies légalement réputées contagieuses" sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions et les dangers sanitaires sont classés en trois catégories.

ORDONNANCE SUR LE MANDAT SANITAIRE :

L'ordonnance distingue :

1. Les vétérinaires sanitaires habilités par l'Etat : la notion d'habilitation remplace celles de mandat sanitaire et de vétérinaire doté de mandat sanitaire. Le vétérinaire qui était déjà doté d'un mandat sanitaire est automatiquement considéré comme un vétérinaire sanitaire habilité sans aucune démarche de sa part ni de celle des éleveurs.

2. Les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat : agissent au nom et pour le compte de l'Etat, sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité de l'Etat mais sans avoir le statut d'agent public.

1/ Le vétérinaire sanitaire habilité :

- Généralement, il intervient à la demande de l'éleveur qui l'a désigné, pour satisfaire ses obligations en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre certaines maladies contagieuses ("dangers sanitaires de première ou de seconde catégorie"). Dans ce cas, le vétérinaire sanitaire intervient sous sa propre responsabilité. Il est rémunéré par l'éleveur à titre libéral, ou, éventuellement mais pas nécessairement, dans le cadre de son contrat de travail s'il s'agit d'un vétérinaire sanitaire salarié. Certains tarifs peuvent être fixés sous formes de convention entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs, ou à défaut d'accord entre les deux parties, par l'Etat.
- Parfois le vétérinaire sanitaire habilité intervient "à la demande de l'Etat" notamment à la suite de sa propre suspicion d'une maladie réputée contagieuse. Dans ce cas particulier, le vétérinaire "habilité" intervient comme le vétérinaire "mandaté".

Champs d'intervention. Obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire de l'élevage

Les éleveurs (et les détenteurs) doivent obligatoirement faire appel à un vétérinaire sanitaire pour réaliser certaines interventions prévues dans le Code rural, notamment :

- maladies légalement réputées contagieuses avec mesures de police sanitaire et maladies à déclaration obligatoire,
- dangers sanitaires dits de première ou de seconde catégorie (nouveaux articles L. 201-3, -4, -5 et -8 du Code rural),
- rage,
- surveillance des fourrières communales,
- protection animale.

La contention des animaux est à la charge de l'éleveur

Rémunérations

- vétérinaire sanitaire libéral : interventions effectuées dans le cadre de son activité libérale.
- vétérinaire sanitaire salarié : il intervient soit dans le cadre de son contrat de travail (comme salarié), soit à titre libéral.

Obligation d'information sur les "manquements graves"

Des décrets d'application devraient être publiés pour préciser les points suivants :

- formation des vétérinaires habilités,
- durée et zone géographique d'habilitation,
- quotas éventuels (en nombre d'animaux ou d'exploitations),
- conditions de remplacement ou d'aide d'un vétérinaire habilité,
- les modalités de retrait ou de suspension de l'habilitation,
- les catégories d'éleveurs ou de détenteurs d'animaux qui ont l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire habilité,
- la liste des interventions dont les tarifs sont fixés par conventions entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ou, à défaut d'accord, par la DDPP (direction départementale de la protection des populations), la DGAL (direction générale de l'alimentation).

2/ Le vétérinaire mandaté :

- l'Etat est responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire, à l'exception des dommages qui résultent d'une faute personnelle.
- l'éleveur ne peut refuser l'accès de ses locaux au vétérinaire mandaté.
- après un appel à candidatures, l'administration signe avec le vétérinaire mandaté une convention précisant les missions confiées et les conditions d'exercice.
- il est rémunéré par l'Etat à titre libéral selon des tarifs fixés par arrêté ou par le Préfet
- l'Etat peut mandater en cas d'urgence des élèves vétérinaires en dernière année d'études dans les ENV.
- il est chargé de :
 - l'exécution des mesures de police sanitaire sur les maladies légalement réputées contagieuses et la mise en place des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance, et des arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection,
 - la prévention et la lutte contre les "dangers sanitaires de première ou de seconde catégorie",
 - les missions d'inspection sanitaire et qualitative si la réglementation européenne ne s'oppose pas à une délégation de ces inspections à des vétérinaires privés,
 - la certification sanitaire pour les exportations ou les échanges intracommunautaires des animaux vivants ou des denrées d'origine animale.

>> EPIDEMIOSURVEILLANCE

ORDONNANCE SUR L'ÉPIDÉMIOSURVEILLANCE :

Elle organise l'épidémiologie et liste les dangers sanitaires de première et de seconde catégorie (MRC - maladie réputée contagieuse - ou MLRC - maladie légalement réputée contagieuse - devraient être considérées comme des dangers sanitaires de première ou de seconde catégorie).

1/ Obligation de signalement des suspicions :

Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, et les laboratoires d'analyses sont dans l'obligation d'informer immédiatement l'autorité administrative d'une détection ou d'une suspicion d'un danger sanitaire.

Les détenteurs des animaux sont dans l'obligation d'appliquer la police sanitaire obligatoire établie par l'Etat

2/ Obligation d'application de la police sanitaire :

Les détenteurs des animaux sont dans l'obligation d'appliquer la police sanitaire obligatoire établie par l'Etat (surveillance, prévention et lutte) et ils en supportent le coût.

3/ Nouvelle classification des maladies animales (ou végétales) :

a) Les dangers sanitaires de 1^{re} catégorie (tuberculose, brucellose, fièvre aphteuse, rage, ...) : l'Etat a l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures de surveillance, de prévention et de lutte. Pour certains, un plan national d'intervention d'urgence doit être préparé.

b) Les dangers sanitaires de 2^e catégorie : ils sont moins graves, mais d'un intérêt collectif. Ils peuvent ou non être réglementés.

c) Les dangers sanitaires de 3^e catégorie : ils relèvent de l'initiative privée de l'éleveur.

4/ Les réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires :

Ils sont constitués sous l'autorité de l'Etat et leur gestion est confiée par convention à un organisme doté d'une personnalité morale :

- organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le secteur d'activité et la zone géographique concernée (type GDS - Groupement de Défense Sanitaire).
- organisation vétérinaire à vocation technique (OVT) dont l'objet est la formation et l'encadrement technique des vétérinaires dans la zone géographique concernée (type GTV - Groupement Technique Vétérinaire).
- association régionale de santé (ARS), nouvel échelon régional introduit par cette ordonnance. L'ordonnance prévoit de reconnaître des fédérations régionales d'organismes à vocation sanitaire, comme des FRGDS (Fédération Régionale de Groupements de Défense Sanitaire), comme des ARS auxquelles peuvent adhérer de plein droit les organisations techniques vétérinaires (GTV), toute organisation professionnelle à vocation sanitaire qui intervient dans la région, la région, les départements, les chambres d'agriculture, ... L'ARS élabore "un schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires", le fait approuver par l'Etat et coordonne sa mise en œuvre par les GDS, les GTV, les vétérinaires, les éleveurs, etc.

L'ARS élabore aussi les "programmes collectifs volontaires" contre des maladies non réglementées classées en dangers de seconde catégorie.

Un décret (Conseil d'Etat) doit prévoir les conditions de la reconnaissance officielle de ces organismes et la liste des actes délégués.

L'adhésion payante des éleveurs au réseau est obligatoire sous peine de retrait des agréments et des certificats sanitaires des élevages.



Pharmacie

Un arrêté du 28 juin 2011 (Journal Officiel - J.O. - du 8 juillet 2011) sert de support réglementaire à une nouvelle liste dite positive (ou dérogatoire) des médicaments vétérinaires sur prescription accessibles aux groupements agréés. La liste des groupements agréés a été mise à jour le 6 juillet 2011.

Ajouts dans la liste positive :

1. l'halofuginone en production bovine
2. la pipérazine en productions porcine et avicole
3. les vaccins fièvre Q pour la production bovine et caprine
4. le vaccin Chlamyvac FQ pour les groupements ovins
5. les vaccins IBR en production bovine
6. les vaccins contre la pasteurellose des lapins
7. les vaccins pigeons Newcastle (paramyxovirus)
8. la buséréline en production bovine. Les autres GnRH indiquées chez les vaches, la gonadolibérine et la léciréline, ne sont pas actuellement accessibles aux groupements agréés
9. la péforéline, seule GnRH autorisée en production porcine

Les vaccins contre la FCO sont les seuls vaccins bovins et ovins à ne pas être inscrits dans la liste positive.

(et huit suppressions par absence de LMR - limite maximale de résidus).

Biologie médicale

L'ordonnance du 13 janvier 2010 sur la biologie médicale avait limité l'accès des vétérinaires à la formation en biologie médicale en leur permettant de suivre la formation "au plus tard jusqu'au 31 octobre 2011".

Une proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a été présentée aux assemblées parlementaires. Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV) s'est appuyé sur des parlementaires vétérinaires - qu'il remercie pour leur action - pour faire passer un amendement permettant aux vétérinaires de continuer à suivre la formation de biologie médicale tout en ayant conscience qu'on ne pourrait revenir en arrière et que ces vétérinaires ne pourraient pas exercer de fonctions au sein d'un laboratoire de biologie humaine.

Malheureusement alors que la loi a été votée par les deux assemblées incluant l'amendement "vétérinaire", le Conseil Constitutionnel (n° 2011-640 DC du 4 Août 2011) a déclaré non conforme cette disposition ainsi que près de la moitié des autres articles votés.

La loi n°2011-940 du 10 Août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital (HPST) publiée au journal officiel confirme bien l'absence des vétérinaires de la biologie médicale.

F.C.O./E.S.B.

FCO (Fièvre catarrhale ovine) : deux arrêtés datés du 22 juillet 2011 (J.O. du 4 août 2011) fixent une nouvelle police sanitaire contre la FCO, annulent et remplacent le précédent arrêté du 28 octobre 2009 qui avait servi de base aux campagnes de vaccination obligatoire de 2009-2010 puis facultative de 2010-2011.

Les vaccinations seront possibles (mais pas obligatoires) contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale, et les sérotypes 1, 2, 4 et 8 en Corse.

ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine) : allègement du dépistage systématique au 1er juillet 2011 en vue de son arrêt au 1^{er} janvier 2013.

Conditions d'exercice

1/Commission d'examen et liste des diplômes reconnus :

Un arrêté du 28/07/2011 supprime la Commission d'examen des demandes d'exercice en France des vétérinaires ressortissants de l'Espace économique européen (= Union européenne des 27 pays + Norvège + Islande + Lichtenstein) ou de Suisse possédant un diplôme, certificat et/ou autre titre acquis hors de l'Union européenne.

Mais ces mesures ne dispensent pas de l'enregistrement du diplôme et de l'inscription de ces vétérinaires européens auprès du Conseil Régional de l'Ordre dont ils dépendront pour leur exercice professionnel.

2/Libre circulation de professions réglementées par le Code rural

Pour l'exercice en France de ressortissants européens de certaines professions réglementées par le Code rural :

Si l'accès ou l'exercice de cette activité n'est pas réglementé dans l'Etat membre d'origine, les professionnels doivent en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années. Cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat européen [Union européenne des 27 pays + Norvège, Islande, Lichtenstein] dans lequel elle a été validée.

Les professions notamment concernées sont :

- Les inséminateurs (espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine),
- Les professionnels des animaux de compagnie (élevage, animalerie, garde, transport, ...),
- Les dresseurs de chiens au mordant,
- Les formateurs de propriétaires de chiens dangereux en vue de la délivrance de l'attestation d'aptitude à leur détention.

Pharmacie vétérinaire et autres infractions

Michel Martin-Sisteron



Les affaires judiciaires récentes ont concerné principalement la pharmacie vétérinaire notamment à la suite des enquêtes menées par la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et par les Services Vétérinaires Départementaux. Si quelques confrères ont été sanctionnés par les tribunaux, la plupart des affaires jugées ont concerné des pharmaciens d'officine et des éleveurs.

C'est ainsi qu'une pharmacie a été condamnée à 3.000 euros d'amende avec publication du jugement dans "Ouest France" et "La France Agricole" ainsi qu'à des dommages et intérêts importants au profit du CSOV (Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires), du SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) et d'organisations de défense de consommateurs. Ce jugement est encore provisoire car frappé d'appel.

Une autre pharmacie a été condamnée à 4.000 euros d'amende et de contravention (dont 1.500 euros avec sursis) et à des dommages et intérêts au profit du CSOV et du SNVEL pour ne pas avoir été en mesure de justifier par son ordonnancier de la vente de près de 200 flacons de Ventipulmin ND. La prévenue a fait appel et compte-tenu de la modicité de la condamnation nos instances professionnelles et le parquet ont également

relevé appel de la décision qui reste donc pour l'instant provisoire.

Une affaire à propos de trafics de médicaments (notamment d'antibiotiques génériques) en provenance d'Espagne et irrégulièrement prescrits et importés en quantité importante, concernant trois éleveurs bretons dans le domaine de l'aviculture a donné lieu à la condamnation des prévenus à 10.000 euros d'amende dont 5.000 euros avec sursis avec confiscation au profit des douanes des produits saisis et publication du dispositif du jugement dans "La France Agricole". Les prévenus ont également été condamnés à verser des dommages et intérêts notamment au CSOV et au SNVEL.

L'affaire judiciaire d'une pharmacie alsacienne qui délivrait des médicaments vétérinaires sur la base de prescriptions irrégulières et le vétérinaire prescripteur a enfin été audiençée après de multiples actions dilatoires destinées à en retarder le dénouement. Le Parquet a prononcé des réquisitions sévères et le jugement est actuellement en délibéré.

Un confrère au comportement déviant a été condamné à 10 mois de prison ferme et interdiction d'exercer sur le territoire national pour l'usage notamment de Valium et de Kétamine en réunion et non-assistance à personnes en danger à l'issue des faits.

"Si quelques confrères ont été sanctionnés par les tribunaux, la plupart des affaires jugées ont concerné des pharmaciens d'officine et des éleveurs."

Dans une importante affaire de maltraitance sur des animaux sauvages détenus dans un parc animalier évoquée récemment au tribunal avec en outre exercice illégal de la médecine et de la pharmacie vétérinaires notamment par implantation irrégulière de transpondeurs, le Parquet a requis 10 mois de prison avec sursis à l'encontre du prévenu. Il est à noter dans cette affaire que les associations de protection animale soutenaient fortement le CSOV.

Enfin pour information, l'attaque étant une technique de défense, notre Ordre National fait l'objet avec l'Ordre des vétérinaires belges d'expression française d'une procédure judiciaire dans un contexte en cours lié notamment à la pharmacie vétérinaire tant au Benelux qu'en France.

Les nombreuses autres affaires initiées par nos instances ou dans lesquelles nous nous sommes constitués partie civile suivent leur cours.

La récente publication de textes réglementaires faisant suite aux ordonnances du 20 janvier et du 22 juillet 2011 concernant les dérogations relatives à certains actes au profit de non vétérinaires aura pour incidence de modifier la prise en compte judiciaire de certains dossiers. En revanche la précision des textes concernant la formation de ces personnes et la liste des actes qui leur sont autorisés ainsi que le quantum des peines prévues en cas d'infractions permettra de mener à l'encontre de futurs contrevenants des actions judiciaires plus sûres et avec beaucoup plus d'efficacité.

ARRETES LEGISLATION RAGE DU 09/08/2011

(remplacent les arrêtés du 21/04/1997 et du 06/02/1984)

| Période pendant laquelle un animal enragé est contaminant | | Conservation des animaux ayant été en contact avec un animal enragé | Mesures à prendre dans la zone dite de restriction |
|--|--|--|---|
| Date de début des symptômes de rage connue | Date de début des symptômes inconnue | | |
| 1/ 15 jours avant le début des symptômes jusqu'au décès de l' animal domestique reconnu enragé ou jusqu'à ce que la suspicion de rage soit levée | 1/ 20 jours avant la mort de l'animal enragé mammifère domestique, herbivore ou suidé sauvage 2/ 40 jours avant la mort d'un carnivore sauvage enragé | Normalement abattus sauf demande expresse écrite des propriétaires auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) Dérogation à l'abattage des carnivores domestiques sous conditions : 1/ animal déjà identifié et vacciné rage (passeport) 2/ rappel dans les 48h suivant la confirmation du diagnostic, 3/ engagement de responsabilité et de non désaisissement du propriétaire pendant 12 mois, 4/ visite sanitaire mensuelle pendant 3 mois puis au sixième mois 5/ signalement pendant 12 mois de toute maladie ou mort ou disparition. | Prises au besoin par le préfet lorsqu'un chien/chat est reconnu enragé dans un département indemne. Non obligatoires si l'animal n'a pas divagué ou circulé Les mesures précisent : 1/ la zone de restriction 2/ la durée de la période 3/ le recensement des animaux éventuellement contaminés, 4/ la circulation des chiens et des chats 5/ le cas particuliers des chiots et des chatons 6/ le cas des chiens et des chats errants |

RAPPELS DE DEFINITIONS LEGALES

| Animal reconnu enragé | Animal suspect de rage | Animal contaminé de rage | Animal éventuellement contaminé de rage | Animal mordeur ou griffeur |
|---|---|---|--|--|
| Diagnostic établi par laboratoire agréé | Symptômes évocateurs de rage | A été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé | A été mordu ou griffé par un animal suspect de rage | Tout animal ayant mordu ou griffé une personne |
| | Ou animal ayant mordu ou griffé personne ou animal sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel | Ou carnivore ayant été en contact avec un animal reconnu enragé | Ou carnivore ayant été en contact avec un animal suspect de rage | Ou un animal domestique ou sauvage apprivoisé dans un département officiellement déclaré infecté de rage |
| | | | Ou non carnivore ayant été en contact sans morsure ni griffure avec un animal reconnu enragé | Ou si l'animal mordeur provient depuis moins d'un an d'un pays atteint de rage (Maroc, ...) |

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°45 / novembre 2011** / cette fiche a été réalisée par le Docteur-vétérinaire Bruno Naquet (Conseil supérieur de l'Ordre)

Loi du 31 décembre 1990 sur les SEL et Directive services : éléments de comparaison entre huit professions libérales

Sophie Kasbi, Magali Mercier

| Profession libérale | Nombre de SEL* dans lesquelles un associé peut exercer | Nombre de SEL dans lesquelles une même personne peut détenir des participations | Exclusions de certaines professions de la détention de parts/ actions dans la SEL | Cumul de l'exercice dans une SEL et à titre individuel | Limite du quart au plus de détention dans le capital d'une SEL par des étrangers à la profession | Nombre de lieux d'exercice exploités pour une SEL |
|---|--|---|---|--|--|--|
| VETERINAIRE DIRECTIVE SERVICES | Aucune limitation Art R 241-103 du CRPM** | Aucune limitation | Oui Art. R 241-97 du CRPM | Possible Art R 241-103 du CRPM | Oui Art R 241-96 du CRPM | Aucune limitation |
| MEDECIN EXCLU DE LA DIRECTIVE SERVICES | 1 avec exception possible | 2 | Oui | Impossible sauf une exception (technique médicale) | Oui | En principe, 1 lieu habituel d'exercice. Dérogation : 5 maximum sous conditions |
| CHIRURGIEN DENTISTE EXCLU DE LA DIRECTIVE SERVICES | Aucune limitation | 2 | Oui | Possible Limité à 2 exercices avec dérogations possibles par le Conseil national de l'Ordre | Associés extérieurs interdits | En principe, 1 résidence professionnelle commune (cabinet principal). Dérogation : 1 ou plusieurs cabinets secondaires sous conditions |
| PHARMACIEN (d'officine) EXCLU DE LA DIRECTIVE SERVICES | 1 seule | 2, autres que celle où il exerce | Oui Exclusion de toutes les autres PL*** de santé | Impossible | Associés extérieurs interdits | 1 seule officine par SEL |
| DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSE EXCLU DE LA DIRECTIVE SERVICES | 1 seule | 2 | Oui | Impossible | Oui | Pas plus de 5 laboratoires |
| ARCHITECTE DIRECTIVE SERVICES | Aucune limitation | Aucune limitation | Non, excepté les personnes radiées du tableau de l'Ordre | Possible | Non : limite à 50 % du capital | Aucune limitation |
| EXPERT-COMPTABLE DIRECTIVE SERVICES | Aucune limitation | Aucune limitation | Non | Possible | Oui | Aucune limitation |
| GEOMETRE-EXPERT DIRECTIVE SERVICES | 1 | Illimitée et détention minoritaire | Oui | impossible | Non : limite à 50 % du capital | Aucune limitation |

*SEL : société d'exercice libéral

** CRPM : Code rural et de la pêche maritime

*** PL : Profession libérale

La mention **DIRECTIVE SERVICES** indique qu'elle est applicable à la profession libérale.

La mention **EXCLU DE LA DIRECTIVE SERVICES** indique que la profession libérale est exclue du champ d'application de la Directive services.

Commentaires

Les autres professionnels de santé (médecins, pharmaciens, etc.) ne peuvent exercer leur activité que dans une seule SEL et ne peuvent à la fois exercer à titre individuel et au sein d'une SEL. Le nombre de lieux d'exercice est également limité.

Les autres professionnels libéraux (architectes, experts comptables) sont dans le champ de la directive services. Ainsi le nombre de SEL dans lesquelles ils peuvent exercer n'est pas limité hormis pour les géomètres expert.

La profession vétérinaire est la seule profession de santé qui se trouve dans le champ d'application de la directive services et dont le nombre de SEL et de lieux d'exercice dans lesquels un vétérinaire peut exercer son activité n'est pas limité.



L'enseignement vétérinaire ?

Pr Jean-Pierre COTARD

Agrégé de Pathologie Médicale

Directeur Honoraire de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Inspecteur Général Honoraire de la Santé Publique Vétérinaire

2011 a vu fêter le 250^e anniversaire de l'enseignement vétérinaire. Si VET2011 a été un succès en France mais aussi à l'étranger, qu'en est-il de notre enseignement vétérinaire dans notre pays aujourd'hui ?

Depuis de nombreuses années, les réformes succèdent aux réformes, parfois dans des délais très courts, déstabilisant aussi bien les étudiants que les enseignants : réforme du statut des enseignants-chercheurs, réforme des programmes, réformes du cursus. Certaines de ces réformes ont eu un effet très bénéfique pour l'enseignement. Ainsi le statut d'enseignant-chercheur a permis de développer au sein de nos établissements des unités de recherche au sein desquelles sont venus s'agréger des étudiants et des chercheurs d'autres origines : médecins, pharmaciens, dentistes, chercheurs issus de l'université. Nos écoles qui se veulent être au rang des grandes écoles d'enseignement supérieur ne peuvent que se réjouir de la mise en place de ce statut dont nous voyons désormais les résultats au travers de travaux et de publications reconnus internationalement. En revanche, les deux autres réformes, celles des programmes et celle du cursus n'ont pas donné les résultats escomptés. Plusieurs réformes des programmes ont été lancées, parfois dans des délais rapprochés sans prendre en compte l'évolution démographique de la profession, l'évolution du monde agricole ainsi que ses besoins. Le peu d'ambition des projets associée à la faiblesse des moyens accordés n'a pas permis de répondre aux exigences de la situation.

Sous la pression d'une structure européenne, l'AEVEV (Association Européenne des Etablissements d'Enseignement Vétérinaire), le cursus a été l'objet d'une réforme, le faisant passer de 4 à 5 années afin de répondre aux critères européens qui veut que le cursus ait une durée moyenne de 5,5 ans. Le passage de deux années en classe préparatoire n'ayant pas été reconnu au titre du cursus vétérinaire par l'AEVEV, les étudiants français se trouvent ainsi pénalisés et effectuent le cursus le plus long de la Communauté européenne. Malgré la bonne volonté, la participation de l'ensemble des personnels, enseignants, techniciens, chercheurs, administratifs et des étudiants, de grands projets de rénovation de certains établissements sont remis en question. A l'inverse, des projets de restructuration de l'enseignement, de délocalisation ou de création d'une nouvelle école vétérinaire bruissent régulièrement et inquiètent à juste titre l'ensemble des acteurs.

Dans cette situation instable que peut-on attendre de l'évolution de l'enseignement vétérinaire français aujourd'hui ? Nous avons des étudiants de grande qualité que nous recrutons selon des critères très sélectifs. Nous avons des enseignants-chercheurs de haut niveau. Que manque-t-il ?

Pour répondre à ces questions, il nous faut redéfinir les objectifs de formation de nos futurs vétérinaires en tenant compte de l'évolution du monde agricole, de la société et des moyens que l'Etat est prêt à déployer.

Devant une féminisation de la profession vétérinaire, phénomène mondial, et dont l'exercice professionnel s'oriente davantage vers les animaux de compagnie et de loisirs, nous devons aussi nous poser la question de la formation des vétérinaires dans des domaines régaliens que sont la santé publique vétérinaire et les productions animales. A défaut de reprendre la main dans ces deux domaines, l'activité vétérinaire au service de l'agriculture risque de disparaître très rapidement au profit de techniciens de santé animale. Valoriser nos compétences dans ces deux domaines, impliquent une refonte complète des programmes, la mise en commun, au niveau des quatre écoles, de moyens d'enseignement et d'associer les compétences de leurs enseignants-chercheurs. L'économie agricole, la politique agricole de notre pays, la gestion d'entreprise doivent faire partie de l'enseignement au même titre que les disciplines médicales ou sanitaires. Une vision plus "ingénieur vétérinaire" sans perdre la formation clinique doit être encouragée.

Remettre au centre de notre activité professionnelle le monde agricole doit être une préoccupation majeure. Pour cela, il faut aussi des moyens et prendre des décisions courageuses en terme d'investissements. Notre pays compte suffisamment d'écoles. En revanche, redéfinir le périmètre de leurs activités semble plus en adéquation avec ces ambitions. Redéfinir le cursus doit aussi répondre à ces objectifs. De nombreux rapports ont déjà souligné sa longueur excessive. Mais sa durée ne doit pas être le seul critère retenu. Son contenu doit être redéfini en impliquant d'avantage des disciplines nouvelles orientées vers l'économie agricole, la politique agricole, le management, en favorisant le travail en groupe, les stages de longue durée sous la responsabilité d'un tuteur, les stages à l'étranger.

Pour accompagner ces réformes nécessaires, il est impératif que des moyens décents soient débloqués auprès de nos établissements qui voient depuis plus de dix ans leur budget rogné progressivement alors que s'installe une concurrence européenne ou mondiale de plus en plus agressive. Si l'on veut que notre enseignement français dont chacun salue aujourd'hui, au travers de VET2011, la qualité, demeure l'un des meilleurs du monde, nous devons impérativement l'engager dans ces réformes.

Pour conclure, souvenons-nous de ces quelques lignes extraites d'une lettre que Voltaire écrivait à Bourgelat pour le remercier de l'avoir conseillé au sujet de ses bovins atteints de lithiases vésicales : *"Vous avez ouvert, Monsieur, une nouvelle carrière par la voie de l'expérience ; vous avez rendu de vrais services à la société : voilà la bonne physique. Je ne vois plus que par les yeux d'autrui, ayant perdu la vue à mon âge de soixante huit ans ; et je ne puis trop vous remercier de m'avoir fait voir par vos yeux."* Voltaire à Bourgelat - Lettre du 5 février 1765.

Identification des carnivores domestiques (chiens, chats, furets)

Le principe de l'identification est d'attribuer à un animal un numéro unique, enregistré dans un fichier.

POURQUOI ?

Parce que c'est une **obligation légale**.

En plus, cela permet :

- de faciliter les recherches des animaux perdus,
- de lutter contre les trafics d'animaux,
- de lutter contre des maladies comme la rage.

QUAND ?

- Pour les chiens : à partir de l'âge de 4 mois, pour tous ceux nés après le 6 janvier 1999 ; pour les chiens de catégorie 1 ou 2 ; pour recevoir une évaluation comportementale avec certification ; ...

- Pour les chiens et les chats : avant toute cession (vente ou don).

- Pour les chiens, chats et furets : pour les vacciner contre la rage et leur faire établir un passeport européen afin de les faire bénéficier des mesures conservatoires ; pour les emmener à l'étranger ; et pour les faire profiter d'un plus grand délai de garde en fourrière en cas de perte.

QUI ?

- En cas de cession de chat ou de chien, le donateur ou le vendeur,
- Sinon, le propriétaire.

Quelle méthode choisir : puce électronique ou tatouage ?

Quelle que soit la méthode, le numéro doit être lisible et accompagné du document d'identification.

- En France, et pour l'entrée en France, les deux méthodes sont reconnues réglementairement.

- Pour voyager **en Europe***, la puce électronique est **obligatoire** pour tous les carnivores domestiques identifiés **depuis le 3 juillet 2011**. Pour les autres, les deux méthodes (puce électronique, tatouage) sont reconnues, à la condition impérative que le numéro soit lisible et complété par la carte d'identification. L'identification doit être faite avant ou en même temps que la vaccination contre la rage.

** Attention, certains pays européens exigent l'identification par puce électronique : Irlande, Malte, Royaume-Uni, Suède et Finlande.*

- Pour voyager **hors de l'Europe**, il faut se renseigner préalablement auprès de l'ambassade du pays.

ATTENTION : IDENTIFICATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CHATS DE PLUS DE 7 MOIS NÉS APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2012.

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°45 / novembre 2011** / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Janine Guaguère, Ghislaine Jançon, et Dona Sauvage.

Voir Règlement européen du 6 mai 2010 ; arrêté du 9 juillet 2010 ; loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Congrès ordinal 2011

Tous les 3 ans, à la suite des élections renouvelant partiellement les conseils ordinaires régionaux et le conseil supérieur, l'Ordre des vétérinaires organise le congrès des élus. Ce rendez-vous qui réunit tous les élus ordinaires est un moment privilégié pour à la fois former les nouveaux élus, faire le bilan du travail passé et tracer les axes de l'action ordinaire pour les années à venir.

Cette année, le congrès ordinal s'est tenu à Bordeaux du 20 au 23 octobre et il a été organisé de main de maître par le Conseil Régional d'Aquitaine. Le congrès, ouvert par le président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, Michel Baussier, a démarré avec une session de formation aux procédures administratives et disciplinaires pour tous les nouveaux élus ordinaires. L'assemblée des élus, durant toute la journée du vendredi, a été l'occasion de beaucoup d'interactivité et a abordé des sujets d'actualité de l'action ordinaire dont notamment la formation vétérinaire, l'exercice professionnel et l'acte vétérinaire, le médicament vétérinaire, ou encore le Code de déontologie. Le programme s'est poursuivi le samedi avec des ateliers pratiques à thème en petits groupes qui ont permis de très nombreux échanges : pharmacie vétérinaire, cohérence ordinaire et communication, démographie professionnelle, disciplinaire, sociétés et contrats, trésorerie (atelier réservé aux trésoriers des conseils régionaux). Et pour clore le congrès ordinal, 2 réunions spécifiques ont eu lieu le dimanche : une réunissant tous les magistrats présidant les chambres de discipline régionales et supérieure, et une autre réunissant les présidents des conseils régionaux de l'Ordre et les membres du Conseil supérieur.

Le prochain congrès ordinal aura lieu dans 3 ans et c'est le Conseil régional de Rhône-Alpes qui s'est porté volontaire pour l'organiser.



PET TRAVEL SCHEME

A partir du 1^{er} janvier 2012, la nouvelle législation britannique concernant l'importation d'animaux domestiques en Grande-Bretagne entrera en vigueur. Visant à l'harmonisation européenne des législations nationales, ce règlement précise que le test sanguin exigé six mois avant le transport de l'animal n'est désormais plus nécessaire.

Tous les détails sont disponibles sur le site Internet suivant :

<http://ukinfrance.fco.gov.uk/fr/news/faqs-about-uk/importations/animaux-importation>

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Depuis juin dernier, les procédures disciplinaires étaient suspendues dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur 3 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par la Chambre supérieure de discipline (CHSD). Le Conseil d'Etat a rendu publiques les 19 et 21 septembre les décisions concernant respectivement une autre QPC en provenance de la Chambre régionale de discipline d'Ile-de-France (datée de mai dernier), et les 3 QPC de la CHSD. Au vu de la motivation de la décision du 19 septembre et de la transmission sur le fondement de la prescription de la QPC au Conseil Constitutionnel en date du 21 septembre, l'Ordre des vétérinaires a estimé que les procédures disciplinaires pouvaient reprendre progressivement, permettant ainsi tant aux plaignants qu'aux vétérinaires poursuivis de bénéficier d'une justice équitable rendue dans des délais raisonnables. Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les QPC qui lui ont été transmises par le Conseil d'Etat.

VÉRIFIER L'INSCRIPTION À L'ORDRE D'UN VÉTÉRINAIRE

Pour vérifier qu'un vétérinaire est bien inscrit à l'Ordre, il suffit simplement d'aller sur le site Internet de l'Ordre, www.veterinaire.fr, dans la rubrique "Trouver un vétérinaire".

QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (LA RÉUNION, 9 MAI 2011)

Ghislaine Jançon

1 - Peut-on refuser de recevoir en urgence un client dont le vétérinaire habituel a signé une convention de garde avec un autre vétérinaire, et que ce client va au plus près ? Peut-on lui expliquer que son vétérinaire a signé avec quelqu'un d'autre ?

L'article R 242-48 prévoit les cas possibles de refus d'urgence : si le vétérinaire estime qu'il n'a pas la compétence, la technicité, ou s'il n'a pas l'équipement ou l'assurance responsabilité civile professionnelle adéquate. Mais le cas particulier d'un client dont le vétérinaire habituel a signé une convention de permanence de soins avec un autre vétérinaire, ou n'a signé aucune convention, n'est pas prévu par cet article.

En dehors de ces cas, les urgences doivent être reçues ou, au minimum, correctement orientées : il est alors possible d'orienter le client "étranger" vers le vétérinaire qui a contracté avec son vétérinaire habituel (cela suppose de connaître les diverses organisations de garde, ce qui est, de fait, acquis puisque les contrats sont obligatoirement transmis au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV).

Le vétérinaire habituel, pour sa part, est tenu d'informer largement sa clientèle sur l'organisation de sa permanence de soins, de façon à ce que celle-ci soit assurée efficacement.

En cas de dysfonctionnement (client arrivant "hors convention"), il faut d'abord prodiguer les soins d'urgence si nécessaire ou l'orienter correctement. Ensuite, il faut expliquer au client l'organisation normale du système, et en aviser le vétérinaire afin qu'il prenne des mesures correctrices au niveau de l'information faite auprès de ses clients, voire le CROV si cela est nécessaire.

Enfin, un vétérinaire qui n'assure pas sa permanence de soins et qui ne l'a pas organisée au sens du code de déontologie, est répréhensible.

2 - Les dispensaires : gratuité sans conditions de revenus ? Quelles obligations concernant la continuité et la permanence des soins pour les dispensaires et les associations animales ?

L'article L. 214-6 du Code rural définit le fonctionnement des dispensaires. Le R 242-50 aborde la gratuité des soins vétérinaires dans les dispensaires qui sont définis comme établissements de soins réservés aux animaux de personnes "dépourvues de ressources suffisantes". Le R 242-56 interdit à un vétérinaire d'établir son DPE et d'exercer pour son propre compte (même occasionnellement) dans les locaux d'organismes de protection animale.

Les soins vétérinaires effectués dans des dispensaires sont donc bien réservés aux animaux de personnes "dépourvues" de ressources. L'appréciation du manque de ressources est généralement définie par les services sociaux et contrôlés par les associations de protection animale (l'accès aux soins est d'ailleurs d'autant plus contrôlé quand ceux-ci sont véritablement gratuits).

Certains confrères se sont étonnés de l'exigence de l'Ordre à faire appliquer strictement la loi concernant la gratuité absolue des soins : c'est la meilleure garantie contre une multiplication incontrôlée de dispensaires.

L'Ordre des vétérinaires n'a aucune compétence à contraindre le dispensaire en matière de continuité et de permanence des soins.

En revanche, le dispensaire est considéré comme le domicile professionnel d'exercice (DPE) du vétérinaire salarié, et le contrat qui lie le vétérinaire au dispensaire prévoit une clause de respect du Code de déontologie : c'est donc le vétérinaire salarié qui doit veiller à la mise en place d'une convention entre le dispensaire et les DPE vétérinaires voisins.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires travaille actuellement à la rédaction de conventions types. Certaines, concernant les associations de protection animale, existent déjà (www.veterinaire.fr / rubrique Vêto pratique / La protection animale).

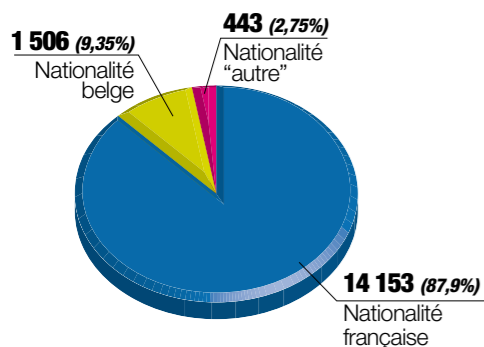
nos confrères décédés

• Ahmed LAABERKI, T 58 (Département 34) • Maurice MOQUAY, A 54 (17) • Bernard GUILLOTEAU, A 61 (84) • Bernard HEYERT, L 51 (64) • Jacques FRANCESCHINI, A 49 (92) • Jean-Pierre CHAMBONNAUD, L 64 (14) • André SAINT-MARTIN, T 33 (47) • Edouard POURET, L 46 (61) • Stéphanie DOUCHET, Liège 2006 (60) • François GOUAUD, T 49 (16) • André BUFFET, L 50 (69) • Laurent CAUCHY, A 48 (37) • Pr Henri LE BARS, L 46 (94) • Jean DELANNOY, T 47 (75) • René SAINT-CYR, L 53 (01) • Claude DUPRE, A 51 (87) • Jean ROGER, (82) • Pierre GEOFFROY, A 58 (14) • Raymond PONOT, A 50 (61) • Léon CHAPEAU, T 53 (35) • Alain MARY, A 59 (AFS) • Pierre SAIGNE, L59 (22) • Jean VERRON (56) • René COLLAS, A 42 (55) • Roland SERRIS, A 45 (17) • Jacques LELEU, A 52 (27) • Yves THOMAS, A 52 (52) • Yves GUILLAUME, A56 (29) • Jean-Paul DUPUY, T 57 (06) • Jean ADAM, A 50 (02) • Jean TAVERNIER, L 53 (42) • Joseph FAUCHOUX, T 56 (44) • Jean-Paul PETRONILLE, A 47 (17) • Paul SENTENAC, T 43 (31) • Jean TURIN, L 48 (10) • Henri METIN, A 47 (21) • André PLANES, T 56 (30) • Jean-Yves SAUVAGE, T 74 (22) • Jacques TAVIER, L 71 (01) • Pierre DALOUËDE, A 48 (64) • André COLIN, L 50 (59) • Jacques BOUBAL, L 48 (12) • Pierre BOIULANGER, T 46 (83) • James MANIERE, A 48 (49) • Robert GILLE, L 50 (53) • Christophe APOVO, L 67 (14) • Christian DESHAYES, Li 77 (69) • Robert HALLIEZ, N 84 (83) • Francis GOUBAND, A 79 (87) • Michel MARGUIN, L 68 (83) • Patrick FERAI, A 74 (56) • Pascal VENTOU, T 86 (31) •

Vous avez dit numerus clausus !

Éléments établis sur la base des données consolidées de l'année 2010.

LES INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE



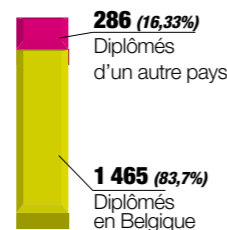
16 102 vétérinaires inscrits à l'ordre.

695 nouveaux inscrits

- 14 153 sont de nationalité française (87,9%)**
- 13 853 sont nés en France
 - 300 sont nés hors de France
 - 164 sont diplômés d'une ENV française
 - 136 sont diplômés d'une école ou d'une université étrangère
- 1 506 sont de nationalité belge (9,35%)**
- 443 sont de nationalité "autre" (2,75%)**
- 90 de nationalité allemande
 - 85 de nationalité espagnole ou andorrane
 - 108 de nationalité italienne
 - 152 d'autres nationalités dont :
 - 44 de nationalité UK
 - 45 de nationalité "Pays de l'Est"
 - 9 de nationalité suisse et autrichienne
 - 8 de nationalité portugaise

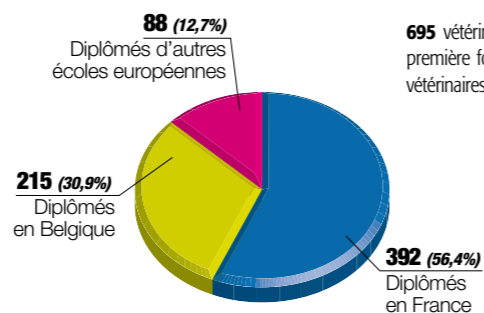
24 inscrits au tableau sont originaires d'un pays hors zone "Union Européenne"

VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS DIPLÔMÉS À L'ÉTRANGER



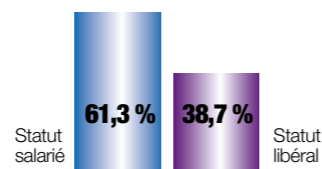
1 751 vétérinaires de nationalité française sont issus d'un cursus étranger et exercent en France soit 12,4 % des vétérinaires de nationalité française

LES NOUVEAUX INSCRITS 2010

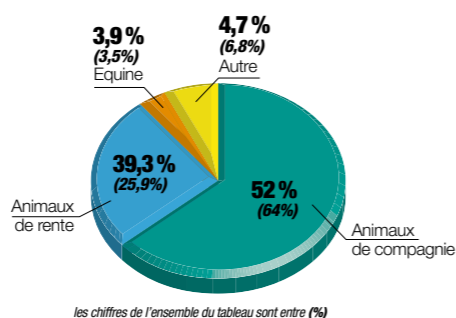


695 vétérinaires se sont inscrits pour la première fois au tableau de l'Ordre des vétérinaires en 2010

TYPOLOGIE DE L'EXERCICE DES VÉTÉRINAIRES DIPLÔMÉS HORS DE FRANCE

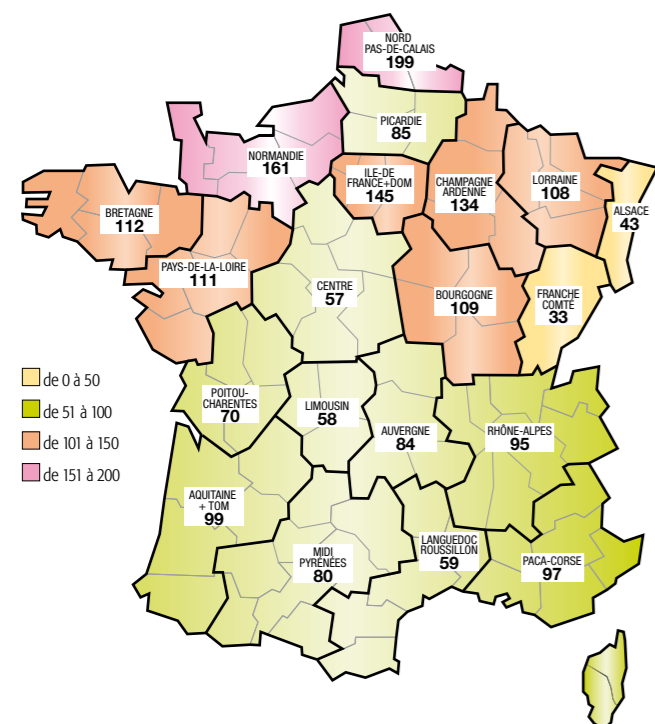


DOMAINE DE COMPÉTENCES



- Les vétérinaires issus de cursus étrangers se consacrent majoritairement aux "animaux de compagnie" suivant en cela le mouvement général même si la tendance est moins affirmée (différentiel de 12 %). L'activité "animaux de rente" profite pleinement de cette tendance avec un pourcentage de vétérinaires diplômés hors de France exerçant dans ce domaine de compétence supérieur de 13 % à la moyenne nationale.
- Si nous comparons les diplômés de Belgique et les diplômés des autres cursus européens, nous constatons une attractivité identique pour l'activité "animaux de compagnie", un pourcentage significativement différent pour l'activité "animaux de rente" (41% versus 33%) et une attractivité légèrement différente pour l'activité "équine" (3 % versus 7,2%)
- En prenant en compte les compétences secondaires, 56% des vétérinaires diplômés hors de France déclarent une compétence en "animaux de rente".

RÉGION D'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES POSSESSEURS D'UN DIPLÔME ÉTRANGER



Mission et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et proposition pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr / Vêto pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue-cso.paris@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER
 Jours de présence : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi
m.baussier-al75@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN
 Jours de présence : Mardi, Jeudi, Vendredi
j.guerin-na88@veterinaire.fr

Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE
 Jours de présence : Mardi, Jeudi
d.sauvage-al75@veterinaire.fr

Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON
 Jours de présence : Mercredi, Jeudi
gh.jancon-ly79@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE
 Jours de présence : Mardi ou Jeudi
jguaguere@nordnet.fr

Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON
 Jours de présence : Mardi, Mercredi, Jeudi
m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr

Conseillers

Denis AVIGNON

Pierre BROUILLET

Jean-Pierre COTARD

Pascal FANUEL

Bruno NAQUET

Marc VEILLY

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr
 Magali MERCIER
m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr
 Jours de présence : du lundi au vendredi

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
 Jours de présence : du lundi au vendredi
a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr